

LES DIRECTEURS GENERAUX

*Collection  
N° de Direction*

OBJET.- GESTION DU PERSONNEL MIS A LA  
DISPOSITION DES C.A.S.-  
- COMPENSATION DES CHARGES DE  
CE PERSONNEL.-

N 63 - 37	IG
DIRECTION DU PERSONNEL Département "Travail-Rémunération Sécurité Sociale"	
Réf. Man. Prat. : 082	
Date : 20 AOUT 1963	Diffusion Générale

Messieurs,

Nous vous communiquons, ci-joint, les règles particulières de gestion intéressant le Personnel mis à la disposition des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (C.A.S.).

Ces règles, qui prennent effet au 1er Janvier 1963, visent, dans le cadre de leur tableau hiérarchique des emplois, les Organismes institués par le décret n° 55-200 du 3 Février 1955.

Les difficultés d'application susceptibles d'être rencontrées devront être signalées sous le timbre de la présente circulaire.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE,  
P.O.

*P. Olivier-Martin*

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE,

*[Signature]*

REGLES PARTICULIERES DE GESTION DU PERSONNEL DES CAISSES  
MUTUELLES COMPLEMENTAIRES ET D'ACTION SOCIALE  
( C. A. S. )

---

RAPPEL DES TEXTES :

- STATUT NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES  
ET GAZIERES :

- Article 23, paragraphe 12.

- RÈGLEMENT COMMUN DES CAISSES MUTUELLES COMPLEMENTAIRES ET  
D'ACTION SOCIALE établi par arrêté interministériel du  
22 Juin 1955 :

- Article 35,

- Article 37,

- Article 38.

---

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION D'E.D.F. - G.D.F.  
AUX CHARGES SOCIALES DE LA C.A.S. DE .....  
 (Mois de .....) )

I - <u>Cotisations patronales I.V.D.</u>	A _____
II - <u>Détermination de la quote-part forfaitaire de la C.A.S.</u> Appointements et salaires bruts (1) Gratifications de fin d'année (1) et (2)	X 0,38 = B _____
III - <u>Charges sociales et fiscales, avantages statutaires payés par la C.A.S. pour son Personnel.</u>	
a) <u>Avantages familiaux (art. 26 du Statut National) :</u>	
- Allocations prénatales	
- Allocations de maternité	
- Allocations familiales	
- Allocations de salaire unique	
- Indemnités compensatrices de frais d'études	
- Allocations logement	
- Primes de déménagement	
- Indemnités statutaires de mariage	
- Indemnités statutaires de naissance	
- Sursalaire familial	
- Indemnités de secours immédiat	
b) <u>Cotisations patronales :</u>	
- Assurances sociales	
- Accidents du Travail	
- C.A.S.	
c) <u>Impôts et taxes :</u>	
- Versement forfaitaire 5 %	
- Taxe d'apprentissage	
d) <u>Prestations versées au titre de l'article 22 du Statut :</u>	
- Traitements ou salaires (quote-part) N/26	
- Gratifications de fin d'année (quote-part) N/312	
e) <u>Avantages divers :</u>	
- Indemnités représentatives d'avantages en nature	
- Indemnités pour suppression des fournitures de coke	
- Avantages à titre militaire	
- Récompenses, médailles	
f) <u>Frais divers :</u>	
- Frais de fonctionnement de la médecine du travail	
- Frais funéraires "accidents du travail et maladies professionnelles"	
Montant des charges sociales	C _____

(1) Tels qu'ils sont définis par la circulaire N 63 - 37 § III B 2°/  
 (2) Y compris bien entendu les acomptes versés en cours d'année

IV - Régularisation

- Montant à régler par la C.A.S. à l'Unité "support"  
B - C soit D \_\_\_\_\_
  
- Montant à régler par l'Unité "support" à la C.A.S.  
C - B soit E \_\_\_\_\_

Nota:- Les imprimés, conformes à la présente annexe, seront fournis aux C.A.S., sur leur demande, par le Service de l'Economat - 22, rue Novion - ASNIERES (Seine), sous la référence 352.444.

En vertu du paragraphe 12 de l'article 23 du Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazières, le Personnel administratif des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (C.A.S.), est mis à la disposition de ces Caisses, sur leur demande, par les Services, Exploitations ou Entreprises. Il est soumis audit Statut et, aux termes du Règlement des Caisses précitées, approuvé par arrêté interministériel, continue à faire partie du Personnel des Services, Exploitations ou Entreprises.

La présente instruction a pour objet de définir les règles particulières de gestion de ce Personnel.

#### I - CHAMP D'APPLICATION -

Les dispositions suivantes concernent le Personnel statutaire, visé à l'article 23 - § 12 du Statut National, mis à la disposition des C.A.S. dans les formes prévues par la circulaire Pers. 377 du 26 Avril 1960 ou prêté temporairement à un Organisme pour effectuer le remplacement d'un agent indisponible.

Par contre, elles ne s'appliquent pas aux agents détachés occasionnellement pour des motifs tels que : convois, colonies de vacances, villages de toile, Jours de plein air, etc ...

#### II - DETERMINATION ET ROLE DE L'UNITE "SUPPORT" -

En vertu de la circulaire Pers. 377 du 26 Avril 1960, l'affectation d'un agent dans un Organisme social entraîne son rattachement, pour ordre, à l'Exploitation auprès de laquelle la Caisse a été créée.

L'Exploitation de rattachement est dénommée Unité "support" de la C.A.S.

Il appartient, notamment, à l'Unité "support" :

- d'effectuer le rattachement, pour ordre, du Personnel affecté dans l'Organisme social,
- de remplir les attributions qui lui sont dévolues dans le cadre des dispositions prévues par les circulaires Pers. 377 et 408,
- de participer à la compensation des charges de Personnel de la Caisse (1), dans les conditions fixées par la présente circulaire,

et, d'une façon générale, d'entretenir avec les représentants de l'Organisme social, les rapports que peuvent nécessiter les questions touchant la vie matérielle de celui-ci.

.../..

---

(1) Les Directions des Services Financiers et Juridiques donneront, éventuellement, les directives pour la répartition de ces charges entre les Unités dont le Personnel est affilié à la C.A.S. en cause.

III - REGLES DE GESTION -

A) Autorité gestionnaire

Les C.A.S. assurent, dans le cadre de la réglementation statutaire, la gestion entière du Personnel mis à leur disposition.

Elles effectuent les tâches incombant normalement aux Services gestionnaires : tenue des états d'effectifs et d'absentéisme - mise à jour permanente des fiches individuelles d'agents - calcul et paiement des éléments de rémunération, des allocations de toute nature, des avantages statutaires - paiement des cotisations - (S.S., C.A.S., I.V.D., I.D.C.P.), des charges fiscales (versement forfaitaire, taxe d'apprentissage) - etc ...

Elles entretiennent, en particulier, tous rapports utiles avec les Organismes de Sécurité Sociale (U.R.S.S.A.F., Caisses Primaires) et l'Administration des Contributions Directes.

Les cotisations I.V.D. (patronales et ouvrières) du Personnel des C.A.S. seront communiquées aux Directions des Services Financiers et Juridiques, conformément aux instructions que celles-ci fourniront aux Unités "support".

Pour tenir compte de la complexité qui s'attache à la gestion du Personnel, il est recommandé aux Unités "support" de fournir, dans la mesure du possible, les renseignements qui pourraient être sollicités par les Caisses.

B) Charges de Personnel supportées par les C.A.S. -

Etant donné le caractère particulier de l'activité des Organismes sociaux, il a été décidé que ceux-ci ne supporteront que les charges suivantes :

- 1°/ - les salaires, appointements, gratifications, primes ou indemnités à caractère de complément de traitement (heures supplémentaires, gratifications de fin d'année, prime de productivité, prime de transport de la Région Parisienne, indemnités de fonction, etc ...) versés à leur Personnel.
- 2°/ - une quote-part des charges sociales (cotisations patronales, S.S., I.V.D., C.A.S.) fiscales (impôt forfaitaire de 5 % et taxe d'apprentissage), avantages légaux et statutaires (art. 22, 26 et 27 du Statut National) concernant ce Personnel.

Cette quote-part est fixée forfaitairement à 38 % des salaires bruts résultant du classement (catégorie - classe - échelon) des agents à la Caisse (agents permanents et agents remplaçants), gratifications de fin d'année comprises, mais à l'exclusion des primes et des indemnités de toute nature. Il est précisé que les prestations de l'article 22 du Statut National, payées par les C.A.S. à leurs agents, entrent dans l'assiette de la quote-part forfaitaire de 38 % tant que ceux-ci ne sont pas remplacés.

C) Participation d'E.D.F.-G.D.F. aux charges de Personnel des C.A.S. -

La participation d'E.D.F. - G.D.F. aux charges sociales relatives au Personnel intéressé sera égale au montant de ces charges, effectivement payé par la C.A.S., diminué de la quote-part forfaitaire de 38 %.

Ces opérations seront déterminées mensuellement à l'aide d'un tableau de calcul (voir modèle en annexe) qui sera remis à l'Unité "support" par la C.A.S. le 20 de chaque mois, au plus tard, pour les charges du mois précédent.

L'Unité "support" pourra, si besoin est, demander la production de toutes les justifications qui lui paraîtront nécessaires.

\*  
\*     \*

Les instructions nécessaires à l'application comptable des mesures qui précèdent seront fournies, respectivement, par la Direction des Services Financiers et Juridiques de l'Electricité de France et la Direction des Services Financiers et Juridiques du Gaz de France.